

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2024**OBJET DE LA DELIBERATION : CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL L'O PASTEL : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR****(DELIBERATION N° DL-2024-83)**

A la demande de M. le Président, M. Gilles CORMIGNON, 6^{ème} Vice-Président en charge de la commission Tourisme / Sport / Culture, rappelle à l'Assemblée que, par délibération N° DL-2022-18 en date du 3 février 2022, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT a approuvé le règlement intérieur du Centre aquatique L'O Pastel qu'il convient de modifier pour préciser et adapter certaines dispositions (notamment les abonnements et les cours particuliers) au fonctionnement de la structure à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de règlement intérieur du centre aquatique intercommunal L'O Pastel qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme / Sport / Culture en date du 3 juin 2024,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 12 juin 2024,
- Entendu l'exposé de M. Gilles CORMIGNON, 6^{ème} Vice-Président en charge de la commission Tourisme / Sport / Culture,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE**, tel qu'il est présenté en annexe, le nouveau règlement intérieur du centre aquatique intercommunal L'O Pastel (81500 Lavaur) qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2024.
- **ABROGE** dans son intégralité, à compter de cette même date, sa délibération précitée N° DL-2022-18.
- **HABILITE** M. le Président à prendre toutes dispositions et à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'application dudit règlement intérieur.

Fait et délibéré à St-Sulpice-la-Pointe, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président


Gérard PORTES

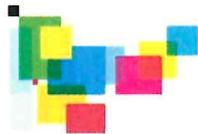


Le secrétaire de séance


Gilles CORMIGNON



DEPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES



TARN-AGOUT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rond-Point de Gabor
81370 ST-SULPICE
☎ : 05.63.41.89.12

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Communautaire : 50
En exercice : 49
Qui ont pris part à la délibération : 26
Nombre de procurations : 10
Date de convocation : 20 juin 2024
Date d'affichage : 20 juin 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 juin 2024

Délibération N° DL-2024-83
CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL L'O PASTEL : MODIFICATION ET APPROBATION
DU REGLEMENT INTERIEUR

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-six juin à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le vingt juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Gérard PORTES, Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative :

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	Mme Bénédicte PORTAL (Titulaire)
AZAS	-
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	-
GARRIGUES	-
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIÉ (Titulaire) Mme Véronique CATHALA-AMIRAL (Titulaire) M. Jean-Claude RIGAL (Titulaire)
LACOUHOTTE-CADOUL	-
LAVAUUR	M. Bernard CARAYON (Titulaire) Mme Isabelle BALAT (Titulaire) Mme Marie-Claire MARIIGNOL (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) M. Justin LARIJE (Titulaire) Mme Pauline ALBOUY POMPONNE (Titulaire) M. Emmanuel DAVID (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CRÉMOUX (Titulaire)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	-
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	-
ST-JEAN-DE-RIVES	-
ST-LIEUX-LES-LAVAUUR	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE-LA-POINTE	M. Raphaël BERNARDIN (Titulaire) M. Bernard CAPUS (Titulaire) Mme Nadia OULD AMER (Titulaire) Mme Laurence BLANC (Titulaire) (DL-2024-69 à DL-2024-72 puis pouvoir à M. Raphaël BERNARDIN) M. Laurent SAADI (Titulaire) Mme Andrée GINOUX (Titulaire) Mme Laurence SÉNÉGAS (Titulaire) M. Jean-Pierre CABARET (Titulaire)
TEULAT	-
VEILHES	-
VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAVAUUR	M. Jean-Paul ROCACHE (Titulaire)

Conseillers Titulaires absents et excusés : M. Laurent LACOURT (pouvoir à M. Gérard PORTES) (Azas), M. Christophe ESPARBIE (Belcastel), M. Pierre COMOY (pouvoir à M. Xavier CRÉMOUX) (Garrigues), M. Gérard REX (Lacougotte-Cadoul), Mme Chantal GUIDEZ (pouvoir à Mme Isabelle BALAT), M. Jean-Marie VIDAL (pouvoir à M. Bernard CARAYON), M. Philippe VANTAUX, M. Bernard LAMOTTE (pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT), M. William RENAULT, Mme Frédérique REMY, Mme Karine GUIRAUD et M. Michel BONHOMME (pouvoir à Mme Marie-Claire MARIIGNOL) (Lavaur), M. Didier BELAVAL (Montcabrier), Mme Brigitte PARAYRE (St-Agnan), M. Jean SENDRA (St-Jean-de-Rives), Mme Nathalie MARCHAND (pouvoir à Mme Andrée GINOUX), M. Christian JOUVE (pouvoir à Mme Laurence SÉNÉGAS), M. Maxime COUPEY (pouvoir à Mme Nadia OULD AMER), M. Julien LASSALLE et M. Maxime LACOSTE (St-Sulpice-la-Pointe), Mme Sabine MOUSSON (Teulat) et M. Benoît CATALA (Veilhès)

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON (Saint-Lieux-lès-Lavaur)

REGLEMENT INTERIEUR

CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL L'O PASTEL

Identification de l'établissement

Dénomination : Centre aquatique intercommunal L'O Pastel

Adresse : 365 rue Aymeric de Montréal 81500 LAVAUUR

Téléphone : 05.31.81.01.56 – Mail : centreaquatique@cc-tarnagout.fr

Propriétaire : Communauté de communes TARN-AGOUT

Siège social : Espace Ressources – Rond-Point de Gabor 81370 SAINT-SULPICE

Téléphone : 05.63.41.89.12

1- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OUVERTURE ET FERMETURE

- Les jours et horaires d'ouverture sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du centre aquatique intercommunal L'O Pastel ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes TARN-AGOUT.
- La Communauté de communes TARN-AGOUT se réserve le droit de modifier les plannings, le mode d'utilisation des bassins et les animations lorsqu'elle le juge à propos. La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.
- La délivrance des titres d'accès cesse une demi-heure avant l'évacuation des bassins.
- Les bassins, les plages et les extérieurs sont évacués au moins 15 minutes avant la fermeture de l'établissement. L'invitation des usagers à rejoindre les douches et les vestiaires se fera, au regard de la fréquentation, selon l'appréciation du personnel responsable de l'établissement afin de respecter l'horaire de fermeture.
- La fermeture des extérieurs pourra être organisée en cours de journée pour cause d'intempéries.

ARTICLE 2 – DROITS D'ENTREE, TARIFS, ADMISSION

- Les tarifs des droits d'entrée, des cours de natation et des abonnements sont fixés par délibération du Conseil communautaire et sont affichés à l'accueil.
- Chaque usager doit acquitter un droit d'entrée, non remboursable, donnant lieu à la délivrance d'un ticket ou d'une carte permettant d'accéder à l'équipement. Ce ticket ou cette carte pourra être exigé pour contrôle.
- Toute utilisation frauduleuse constatée pourra faire l'objet d'un retrait pur et simple du titre du ticket ou de la carte d'accès.
- Toute sortie de l'établissement par les tripodes est définitive, à moins de s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée.
- Les usagers inscrits aux cours de natation doivent présenter systématiquement leur titre de paiement à la caisse ou bien être titulaires d'une carte délivrée par la Communauté de communes Tarn-Agout.
- Les abonnements mis en vente sont strictement personnels. Le propriétaire d'une carte d'abonnement devra, pour toute requête, fournir la preuve de son identité. Elle ne peut en aucun cas être vendue, cédée, prêtée ou louée par son titulaire. En cas de perte ou de vol de la carte magnétique, le titulaire est tenu d'en avertir immédiatement le centre aquatique intercommunal L'O PASTEL. Dès réception de la déclaration, la carte

d'abonnement sera neutralisée et une nouvelle carte sera délivrée contre paiement des frais de renouvellement de support selon le tarif en vigueur.

- Les personnes autres que les baigneurs (notamment les accompagnateurs, les visiteurs, les spectateurs) peuvent être admis dans l'établissement mais elles ne peuvent accéder qu'aux locaux et aires réservés à cet effet. Toutes personnes sur le bord des bassins devront être en tenue de piscine (maillot de bain, interdiction d'être en tenue de ville).
- Les enfants âgés de **moins de 10 ans doivent être obligatoirement accompagnés par un adulte de plus de 18 ans. Cette personne majeure, en tenue de bain, doit assurer la surveillance du mineur qu'elle accompagne en restant à proximité y compris dans le bassin.**
- Pour les autres mineurs, il appartient aux parents et accompagnateurs majeurs de veiller à leur sécurité. **Les parents demeurent responsables de tout fait commis par leurs enfants, et ce, même s'ils ne les accompagnent pas.**
- Aucune gratuité n'est acceptée hormis :
 - Les cas prévus dans la délibération tarifaire adoptée par le Conseil communautaire
 - Les places « invité » délivrées par la Communauté de communes TARN-AGOUT
 - Les structures conventionnées.

ARTICLE 3 – FREQUENTATION MAXIMALE INSTANTANEE (F.M.I.)

- La Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) est le nombre maximal de personnes (baigneurs et non baigneurs) pouvant se trouver simultanément dans l'établissement.
- La FMI est de : 495 personnes.
- En cas d'atteinte de la FMI, la vente de droits d'entrée est immédiatement suspendue tant que l'effectif maximal est observé.
- Le Directeur de l'établissement se réserve le droit de suspendre les entrées pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 4 – DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT ET SURVEILLANCE

- La direction de l'établissement est confiée à un agent dûment qualifié, conformément à la réglementation en vigueur.
- Le Directeur de l'établissement et l'ensemble du personnel sont chargés de faire respecter la discipline, le bon ordre ainsi que les règles d'hygiène.
- Le bassin et les abords sont surveillés par du personnel de la Communauté de communes TARN-AGOUT diplômé conformément à la législation qui a compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.
- Les copies des diplômes et titres sont affichées à l'intérieur de l'établissement et accessibles à tous.

ARTICLE 5 – ENSEIGNEMENT DES ACTIVITES DE LA NATATION

- Les activités
Les usagers inscrits aux activités doivent se soumettre au présent règlement. Ils ont accès aux vestiaires un quart d'heure avant le début de l'activité et doivent évacuer les bassins un quart d'heure après la fin de la séance.
- Les cours particuliers
La Communauté de communes TARN-AGOUT peut autoriser ses agents maîtres-nageurs sauveteurs, diplômés et titulaires ou non de la fonction publique, à dispenser des leçons particulières de natation à destination des usagers. Les créneaux de ces leçons particulières sont fixées par convention signée entre la Communauté de communes TARN-AGOUT et les maîtres-nageurs.

Les maîtres-nageurs sauveteurs sont nominativement responsables de leurs leçons de natation.

Le tarif de ces leçons de natation ne comprend pas le droit d'entrée que l'utilisateur doit acquitter à chaque fois en plus à son arrivée à l'accueil de l'établissement.

- Les brevets de natation

Seuls les maîtres-nageurs sauveteurs de la Communauté de communes TARN-AGOUT sont habilités à délivrer les brevets de natation. Une pièce d'identité sera demandée à toute personne (adulte ou enfant) qui souhaite obtenir un brevet de natation.

2- GROUPES

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

- Planification

L'accès des établissements scolaires est autorisé pendant les heures attribuées ou conformément aux plannings d'utilisation établi conjointement entre Le Directeur de l'établissement et les conseillers pédagogiques de circonscription ainsi que les proviseurs et directeurs des établissements d'enseignement scolaire publics et privés. Ces créneaux doivent être scrupuleusement respectés.

- Encadrement

Les élèves de l'enseignement maternel, élémentaire et secondaire sont placés sous la responsabilité du professeur des écoles, du professeur d'éducation physique et sportive ou du représentant mandaté par l'établissement scolaire pendant toute la durée de leur présence au sein du centre aquatique, à l'exclusion de la sécurité aquatique.

Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf en cas de force majeure et sous la responsabilité de l'enseignant.

Aucune séance de natation scolaire ne peut être organisée sans la présence du personnel de surveillance. Outre le présent règlement, le professeur responsable de ces groupes doit :

- Veiller à l'application des textes réglementant l'activité
- Accompagner et surveiller ses élèves dans les vestiaires
- S'assurer à la fin de la leçon que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires.

- Responsabilité

Dès son arrivée dans l'établissement, le professeur responsable du groupe doit :

- S'enregistrer sur le lecteur de FMI à l'entrée de la salle « entrée groupe », saisir le nombre d'entrées et procéder au décompte sur ce même clavier lors de la sortie du groupe. A défaut, il doit se présenter à l'accueil et compléter la fiche de liaison précisant notamment le nombre et l'âge des enfants
- Prendre connaissance du règlement intérieur
- Se conformer aux prescriptions, consignes et signaux de sécurité
- Faire passer son groupe aux toilettes et aux **douches avec savonnage obligatoire** avant d'accéder aux bassins
- Signaler la présence de son groupe aux maîtres-nageurs
- Informer des pathologies particulières
- Faire respecter les observations éventuellement faites par les maîtres-nageurs sauveteurs, qui pourront interdire sans appel toute pratique non conforme aux bons usages.
- Alerter immédiatement en cas d'accident ou d'incident

Le professeur responsable du groupe et les accompagnants du groupe doivent à tout moment assurer l'encadrement et la surveillance de leurs effectifs.

- Tenue et bonnet de bain

Durant tout le temps de baignade, chaque membre du groupe doit porter un bonnet de bain. En ce qui concerne la tenue de bain, le groupe doit se soumettre au présent règlement.

Si le port du maillot de bain ou boxer est obligatoire pour tous, le port du t-shirt et du short court peut-être toléré pour les enseignants, les accompagnateurs ainsi que les élèves dispensés de pratique de la natation, et ce, après accord de Le Directeur de l'établissement.

- Vestiaires

L'accès aux vestiaires ne peut se faire que sous la responsabilité du professeur.

Tous les enfants et adultes doivent se déchausser dans la zone prévue à cet effet.

Le professeur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des vestiaires et des casiers. Il doit veiller au bon usage et à la propreté de ceux-ci. Aucun effet personnel ne doit rester dans le vestiaire à la sortie du groupe.

ARTICLE 7 – ASSOCIATIONS SPORTIVES

- Planification

Les conditions d'accès aux bassins aux associations sportives font l'objet d'une demande de réservation à l'attention du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT auprès du Directeur de l'établissement. La mise à disposition est effective uniquement après production de l'ensemble des pièces demandées et signature de la convention établie à cet effet.

L'accès aux bassins est soumis à la signature du procès-verbal de visite annuel.

- Compétitions, manifestations

Les demandes de réservations du ou des bassins pour l'organisation de manifestations sportives doivent être sollicitées auprès de la Communauté de communes TARN-AGOUT (soit par le biais d'un courrier ou d'un mail à l'adresse suivante : centreaquatique@cc-tarnagout.fr), si possible en début de saison sportive ou au plus tard 2 mois avant la date prévue de la compétition ou manifestation.

La Communauté de communes TARN-AGOUT se réserve le droit de limiter le nombre de ces manifestations.

- Tenue et bonnet de bain

Durant tout le temps de baignade, chaque membre de l'association doit porter un bonnet de bain et, en ce qui concerne la tenue de bain, se soumettre au présent règlement.

Si le port du maillot de bain ou boxer est obligatoire pour tous, le port du t-shirt et du short court peut-être toléré pour les animateurs ou éducateurs.

Une dérogation pourra être accordée, par Le Directeur de l'établissement, aux adhérents des associations ou clubs affiliés aux Fédérations Françaises Sportives quant au port de combinaisons isothermiques.

- Condition d'accès aux bassins

Avant d'accéder aux bassins, les membres de l'association doivent passer aux toilettes et aux **douches avec savonnage obligatoire**.

- Responsabilités

Les personnels des associations sportives et leur personnel enseignant s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement, à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle et à assurer la surveillance des bassins, en dehors de heures d'ouverture au public, et ce, jusqu'à la sortie de tout le groupe dont ils ont la charge.

En cas d'accident ou d'incident, le responsable de l'association doit alerter immédiatement les secours si la situation l'exige.

Le responsable de l'association devra procéder à la rédaction d'un rapport d'incident ou d'accident, et l'adresser sans délai à Le Directeur de l'établissement.

ARTICLE 8 – AUTRES GROUPES ET STRUCTURES

- Réservation

Les groupes sont admis dans l'établissement uniquement sur réservation (téléphone ou mail) auprès du Directeur de l'établissement.

- Encadrement

Le taux d'encadrement est déterminé par l'Article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles complété par l'Arrêté ministériel de 25 avril 2021 :

- 1 animateur pour 5 enfants mineurs de moins de 6 ans dans l'eau
- 1 animateur pour 8 enfants de 6 ans et plus

- Vestiaires

L'accès aux vestiaires collectifs ne peut se faire que sous la responsabilité de l'encadrant du groupe : moniteur, professeur ou animateur. L'encadrant est responsable de l'ouverture et de la fermeture des vestiaires et des casiers. Il doit veiller au bon usage et à la propreté de ceux-ci. Aucun effet personnel ne doit rester dans le vestiaire à la sortie du groupe.

- Responsabilité

Dès son arrivée dans l'établissement, le responsable du groupe doit :

- S'enregistrer sur le lecteur de FMI à l'entrée de la salle « entrée groupe », saisir le nombre d'entrées et procéder au décompte sur ce même clavier lors de la sortie du groupe. A défaut, il doit se présenter à l'accueil et compléter la fiche de liaison précisant notamment le nombre et l'âge des enfants
- Prendre connaissance du règlement intérieur
- Se conformer aux prescriptions, consignes et signaux de sécurité
- Faire passer son groupe aux toilettes et aux douches avec savonnage obligatoire avant d'accéder aux bassins
- Signaler la présence de son groupe aux maîtres-nageurs sauveteurs en transmettant la feuille qui lui a été remise à l'accueil
- Informer des pathologies particulières
- Faire respecter les observations éventuellement faites par les maîtres-nageurs sauveteurs, qui pourront interdire sans appel toute pratique non conforme aux bons usages.
- Alerter immédiatement en cas d'accident ou d'incident

Le responsable du groupe et les accompagnants du groupe doivent à tout moment assurer l'encadrement et la surveillance de leurs effectifs.

- Tenue et bonnet de bain

Durant tout le temps de baignade, chaque membre du groupe doit porter un bonnet de bain. En ce qui concerne la tenue de bain, le groupe doit se soumettre au présent règlement.

Si le port du maillot de bain ou boxer est obligatoire pour tous, le port du t-shirt et du short court peut-être toléré pour les accompagnateurs ainsi que les membres du groupe dispensés de pratique de la natation, et ce, après accord de Le Directeur de l'établissement.

- Vestiaires

L'accès aux vestiaires ne peut se faire que sous la responsabilité du responsable du groupe.

Tous les enfants et adultes doivent se déchausser dans la zone prévue à cet effet.

Le responsable du groupe est responsable de l'ouverture et de la fermeture des vestiaires et des casiers. Il doit veiller au bon usage et à la propreté de ceux-ci. Aucun effet personnel ne doit rester dans le vestiaire à la sortie du groupe.

3- Mesures d'hygiène et de salubrité

ARTICLE 9 – ACCES A L'ETABLISSEMENT

Le Directeur et le personnel de l'établissement peuvent refuser l'accès aux usagers ne satisfaisant pas aux conditions de propreté et d'hygiène réglementaire.

ARTICLE 10 – ACCES AUX BASSINS

• Zone pieds nus/pieds chaussés

Le public et les groupes doivent obligatoirement se déchausser dans la zone prévue à cet effet, avant d'accéder aux vestiaires. Il est obligatoire de respecter les zones pieds nus / zone pieds chaussés. Il est interdit de circuler avec des chaussures dans la zone pieds nus : couloirs, vestiaires, cabines, sanitaires ainsi que sur les plages du bassin.

Tout baigneur quittant les bassins et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment vestiaires, toilettes...) doit obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

• Cabines individuelles et vestiaires collectifs

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines ou vestiaires collectifs de déshabillage, portes fermées, tant à l'arrivée qu'au départ.

L'habillage et le déshabillage se font donc exclusivement dans les cabines et vestiaires prévus à cet effet.

L'occupation des cabines doit être rapide pour éviter les encombrements.

Les utilisateurs doivent ranger leurs effets personnels et vêtements dans les casiers prévus à cet effet et laisser les lieux propres. Seuls les sacs contenant du matériel destiné à la pratique de la natation sont autorisés sur les plages.

• Circuit hygiène

Avant d'accéder aux bassins, chaque baigneur doit respecter le « parcours du baigneur »

- Déchaussage
- Déshabillage
- Sanitaire
- Douche savonnée obligatoire
- Pédiluve....

• Les non baigneurs

Les personnes autres que les baigneurs, notamment les adultes accompagnateurs d'enfants de moins de 10 ans, peuvent être admises au bord des bassins à condition de porter une tenue de bain et de s'acquitter du droit d'entrée.

• L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit

- Aux porteurs de lésions cutanées, plaies ou blessures (même avec pansement)
- Aux personnes atteintes de maladies contagieuses
- Aux personnes présentant des caractéristiques de maladies ou affections de l'épiderme, non munies d'un certificat médical de non contagion
- L'accès peut être refusé aux usagers ne satisfaisant pas aux conditions de propreté et d'hygiène réglementaire

• Problèmes médicaux

- Toute personne susceptible durant la baignade d'avoir une réaction médicale (problème cardiaque, épileptique ou autre) doit le signaler auprès des maîtres-nageurs sauveteurs en poste sur le bassin utilisé.
- Il est rappelé qu'il est interdit de se baigner en cas de contre-indication médicale.

ARTICLE 11 – DANS L'ÉTABLISSEMENT, IL EST INTERDIT

- D'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquels ils sont conçus.
- De cracher et d'uriner en dehors des WC.
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet.
- De manger, boire, mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement, sauf dans la partie herbée des extérieurs.
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans l'enceinte de l'établissement.
- De fumer ou vapoter dans l'enceinte intérieure et extérieure de l'établissement.
- D'amener des animaux, même tenus en laisse ou portés dans les bras, à l'exception des chiens guide détenus par les personnes en situation de handicap visuel qui devront rester dans le hall d'accueil.
- De circuler sur les plages en tenue de ville et chaussures.
- De se déplacer sans tenue de bain et de manière dénudé quel que soit l'âge, seuls les peignoirs et serviettes sont autorisés au bord des bassins.
- D'amener sur les plages des objets dangereux ou pouvant le devenir (gourde en verre, couteau, ...)

ARTICLE 12 – TENUES DE BAIN

- Le port du bonnet est obligatoire pour tous les baigneurs.
- Pour les femmes : maillot de bain (une ou deux pièces) propre et uniquement réservé à l'usage de la baignade.
- Pour les hommes : slip, boxer ou cycliste de bain traditionnel, propre et uniquement réservé à l'usage de la baignade.
- Le monokini et le string sont interdits.
- La pratique de la nudité est formellement interdite.
- Le short, le bermuda et le caleçon (vêtements non exclusivement réservés à la baignade) sont formellement interdits. Seuls les maillots de bain type « slip de bain » sont de ce fait autorisés.
- Le port du maillot de bain pour les jeunes enfants propres est obligatoire.
- Le port de couches spécifiques et adaptées à la baignade est obligatoire pour les bébés.
- Le tee-shirt de bain manches courtes (matière lycra) est toléré pour la baignade des enfants de moins de 10 ans. Pour les autres, sur présentation d'un certificat médical de l'utilisateur, les maîtres-nageurs sauveteurs pourront autoriser la baignade avec port d'un tee-shirt de bain manches courtes (matière Lycra).

ARTICLE 13 – MATÉRIELS

- L'utilisation des accessoires d'entraînement à la natation personnels (palmes, plaquettes...) est interdite hormis dans les lignes d'eau réservées à cet effet. Ces dispositions seront soumises à l'appréciation du personnel surveillant, qui pourra décider, en cas de forte affluence et pour des raisons de sécurité, de supprimer temporairement le port de ces accessoires.
- Les matelas pneumatiques ou autres accessoires gonflables (en dehors de brassards de sécurité) sont interdits.
- Matériels accessibles : brassards, ceintures, frites, planches seront mis à disposition du public.
- Pour tout autre matériel, le baigneur devra amener son propre matériel et faire la demande auprès du personnel surveillant pour l'utilisation.
- Après utilisation du matériel intercommunal, les baigneurs devront correctement le ranger.
- Les baigneurs sont pécuniairement responsables des dommages causés au matériel par leurs enfants ou par eux-mêmes.

ARTICLE 14 – ACCES AUX EXTÉRIEURS, SOLARIUM, SPLASHPAD

- La période d'accès aux extérieurs est à la libre appréciation du Directeur de l'établissement, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité pour les usagers.

- L'accès aux extérieurs est réservé aux personnes ayant acquitté leur droit d'entrée et se fait uniquement à partir des plages du bassin.
- Les usagers du solarium sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement intérieur.
- Tout baigneur quittant les bassins et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment la zone herbée, le parvis ou le splashpad) doit obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain dans l'établissement.
- L'utilisation du splashpad se fait sous la responsabilité des parents.
- Aucune surveillance du splashpad n'est prévue dans le règlement intérieur ni dans le POSS.
- Il est autorisé de manger dans la zone herbée de l'établissement.

4- Mesures d'ordre et de sécurité

ARTICLE 15 – ACCES A L'ETABLISSEMENT

Le Directeur et le personnel de l'établissement peuvent refuser l'accès aux personnes présentant un comportement inapproprié, en état d'ébriété ou à celles pouvant perturber le bon ordre du centre aquatique intercommunal.

ARTICLE 16 – POSS : PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

- Les usagers et les responsables de groupes ou d'associations sont tenus de prendre connaissance et de respecter le POSS (Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours), établi pour l'établissement « Centre aquatique intercommunal L'O Pastel » et dont un extrait est affiché à l'accueil.
- En cas d'accident, les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel surveillant en poste.
- Le poste de secours (infirmerie) est réservé essentiellement aux soins d'urgence. On y trouve du matériel de premiers secours et notamment celui d'oxygénothérapie et de réanimation.
- Le stationnement devant la porte de l'infirmerie est interdit.

ARTICLE 17 – VOLS ET PERTES

- La Communauté de communes TARN-AGOUT décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'effets personnels, valeurs ou objets divers entreposés dans les casiers, vestiaires, douches ou oubliés dans toute autre partie de l'établissement. C'est pourquoi, il est vivement conseillé de venir sans objet de valeur.
- Le port des lunettes de vue est sous l'entière responsabilité de son utilisateur.
- Les objets trouvés doivent être déposés à l'accueil de l'établissement.

ARTICLE 18 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

- Tout véhicule doit circuler au pas sur les parkings et voies d'accès au centre aquatique.
- Le stationnement des véhicules (automobiles, deux roues, trottinette électrique, ...) est formellement interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.
- Deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont situés à proximité de l'entrée de la piscine et doivent être respectés.
- Les arrêts et stationnement sont interdits sur les zébras réservés aux bus.
- La zone de parking située devant l'entrée dédiée aux groupes et servant également d'accès pompiers doit être à tout moment laissée libre de toute occupation.
- Les arrêts et stationnement sont interdits de part et d'autre de la traversée bois située entre les deux rangées de parking, sur la zone délimitée par une croix et un potelet.

ARTICLE 19 – DANS L'ETABLISSEMENT, IL EST INTERDIT :

- De pénétrer dans les zones réservées au personnel de la Communauté de communes TARN-AGOUT (vestiaires, locaux techniques et administratifs).

- De tenir des propos ou de commettre des actes de nature à gêner le public ou à compromettre le bon fonctionnement de l'établissement.
- De tenir des propos ou de commettre des actes insultants ou violents vis-à-vis du personnel de l'établissement ou d'autres usagers.
- D'occuper toutes les sorties et issues de secours qui doivent être en permanence libres de tout encombrement et utilisées exclusivement pour des évacuations d'urgence.
- De procéder à tout type de prises de vues, sauf autorisation expresse préalable du Directeur de l'établissement. Toute personne doit se conformer à la réglementation en vigueur concernant le droit à l'image.
- D'utiliser des appareils bruyants (radio, lecteur CD, tout média etc...).
- D'utiliser les extincteurs pour un motif non légitime.

ARTICLE 20 – DANS LA HALLE BASSIN, IL EST INTERDIT

- De courir, de jouer de façon violente, de se bousculer et d'agir de façon à gêner le public.
- D'amener sur les plages et autour des bassins des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, couteau...) tel que mentionné sur le décret 93.711 du 27 mars 1993 relatif à l'homologation des enceintes sportives.
- De jouer avec les grilles obstruant les bouches de reprise des eaux ainsi que de stationner à proximité de celles-ci.

ARTICLE 21 – DANS LES BASSINS DE NATATION, IL EST INTERDIT

- De pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement se déplacer en toute profondeur et pour les mineurs non-nageurs sans être accompagné d'un adulte.
- De plonger dans le bassin ludique et dans la pataugeoire.
- De simuler une noyade : tout baigneur qui simulera une noyade sera immédiatement expulsé.
- D'utiliser des engins flottants, des engins gonflables ou du matériel attaché à la piscine sans l'autorisation du personnel de surveillance.
- De prendre appui et de monter sur les lignes.
- D'utiliser tout matériel de plongée sous-marine quel qu'il soit sauf dans le cadre associatif.
- De pratiquer des apnées (statiques ou mobiles) sauf autorisation dans le cadre d'une formation professionnelle.
- D'entraver les mouvements de baigneurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau.
- De porter des palmes, masques sauf autorisation du personnel de surveillance.
- De positionner des obstacles devant les échelles empêchant leur utilisation.
- De mettre à l'eau des serviettes, vêtements et d'essorer le linge mouillé dans les bassins.
- D'utiliser tout accessoire extérieur à l'établissement (fusil à eau...).

ARTICLE 22 – BASSIN D'APPRENTISSAGE ET PATAUGEOIRE

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de six ans accompagnés et placés sous la surveillance et la responsabilité d'une personne majeure.

ARTICLE 23 – SORTIES ET ISSUES DE SECOURS

Toutes les sorties et issues de secours doivent être en permanence libres de tout encombrement et utilisées exclusivement pour les évacuations d'urgence.

ARTICLE 24 – TURBIDITE

Tout bassin turbide ou dont le fond n'est pas directement visible sera immédiatement évacué.

5- Dispositions finales

ARTICLE 25 – DISCIPLINE ET SANCTIONS

- L'établissement est placé sous la surveillance du Directeur ou de son représentant et du personnel.
- Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par Le Directeur ou son représentant et le personnel en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité, sous peine d'exclusion immédiate.
- Tout contrevenant aux présentes dispositions peut faire l'objet, après rappel à l'ordre, d'une mesure d'expulsion. L'accès à la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée. Indépendamment des mesures d'expulsion, le non-respect des dispositions du présent règlement est constaté et poursuivi conformément à la loi.
- En cas de désordre grave ou pour des raisons d'hygiène et de sécurité, Le Directeur de l'établissement ou son représentant pourra faire procéder à l'évacuation immédiate des bassins sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.
- En cas de troubles graves à l'ordre public, Le Directeur de l'établissement ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.
- L'ensemble du personnel est habilité à constater et à relever les infractions.
- La responsabilité de la Communauté de communes TARN-AGOUT n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement et s'étant acquittés de leur droit d'entrée.
- La Communauté de communes TARN-AGOUT ne saurait en aucun cas être tenue responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement en cas de mauvaise utilisation des équipements mis à la disposition des utilisateurs.
- La Communauté de communes TARN-AGOUT n'assume pas la responsabilité des pannes concernant les appareils de distributions d'articles de bain, de boissons et de confiserie, qui relèvent d'une gestion privée.
- Toute réclamation ou suggestion est à soumettre au Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT par courrier à : Espace Ressources – rond-point de Gabor – 81370 Saint-Sulpice ou par courriel à : accueil@cc-tarnagout.fr

ARTICLE 26 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles collectées par la Communauté de communes TARN-AGOUT dans le cadre de ses missions sont traitées dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Cette dernière intègre notamment les traitements relevant du règlement général sur la protection des données (RGPD). Les usagers du centre aquatique intercommunal bénéficient donc d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Les usagers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces mêmes données.

ARTICLE 27 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024. Il sera modifié par le Conseil communautaire dès qu'un des articles ne sera plus adapté au fonctionnement du centre aquatique intercommunal L'O Pastel.

ARTICLE 28 – EXECUTION DU REGLEMENT

Le Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT, La Directrice Générale des Services, Le Directeur du centre aquatique intercommunal L'O Pastel et le comptable public de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au sein du centre aquatique, publié, transmis à la Préfecture du Tarn, et notifié aux clubs sportifs, associations, groupes scolaires et autres groupes.

Délibéré et approuvé par le Conseil Communautaire dans sa séance du 26 juin 2024

Le Président,
Gérard PORTES



CC TARNAGOUT

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : DE-2024-83

avec 1 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 26/06/2024

Objet : CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL LO PASTEL : MODIFICATION ET APPROBATION DU
REGLEMENT INTERIEUR

Nature : Délibérations

Matière : Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des comm

Date de télétransmission : 28/06/2024 Agent de transmission : Nadia BELBRAIK

Acte : DL-2024-83 CENTRE AQUATIQUE L'O PASTEL - MODIF REGLEMENT INTERIEUR.pdf

Annexes :

1 - Règlement Intérieur Centre Aquatique Intercommunal Version corrigée mai 2024.pdf

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 081-200034023-20240626-DE-2024-83-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 28/06/2024